

- Election des membres du CCAS
- Création et composition des commissions municipales
- Election des membres à la commission d'appel d'offres
- Désignation d'un référent déontologue
- Redevance d'occupation du domaine public 2026
- DIA
- Questions diverses

✚ [Délibération N° 20260408-1 INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS](#)

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L.2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :*

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Mme la Maire demande une indemnité inférieure au taux maximum. Le conseil va donc devoir délibérer.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice **des fonctions d'adjoints** par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 1220 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées à Mme la Maire et aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE , par vote à mains levées : 14 voix pour et *une abstention (M. Terranova)*

Article 1er -

À compter du 27.03.2026, le montant des indemnités de fonction de Mme la Maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

- La Maire** : 44.3% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er adjoint** : 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2e adjoint** : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3e adjoint** : 15 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2 -

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales. [(4 x 21.38) + 55.7]



Article 3 -

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4 -

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5-

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Annexe à la délibération 20260408-1

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
Maire	DEFORGES	Déborah	44.3 % de l'indice 1027
1er adjoint	LESCUYER	Jean-Pierre	21.38 % de l'indice 1027
2ème adjoint	BALUSSEAU	Stessie	15 % de l'indice 1027
3ème adjoint	SOUCHE	Florent	15 % de l'indice 1027



Délibération N°20260408-2 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SYNDICAT ENERGIES VIENNE

Vu l'article L 5211-7 du CGCT,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2023-DCL/BICL-016 en date du 28 décembre 2023, portant modification des statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Vu les statuts du Syndicat ENERGIES VIENNE en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025,

Etant rappelé que la collectivité est adhérente du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant, à la suite des élections municipales et communautaires de 2026, la nécessité de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant de la collectivité au sein de la Commission territoriale d'Énergie (CTE) du Syndicat ENERGIES VIENNE,

Considérant que, conformément aux dispositions du I de l'article L.5211-7 et de l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales, la désignation des délégués des collectivités au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes est effectuée, par principe, au scrutin secret,

Considérant que ces mêmes dispositions prévoient, par dérogation, que le conseil municipal ou communautaire peut décider à l'unanimité de ses membres de ne pas procéder au scrutin secret et d'opter pour un autre mode de vote,

Rappel du rôle du Syndicat ENERGIES VIENNE

Le Syndicat ENERGIES VIENNE fédère et optimise l'organisation et le développement du service public de l'énergie. Pour remplir ces missions, le Syndicat est à la tête du Groupe Sorégies, entreprises locales d'énergie qui jouent un rôle majeur dans le cadre de l'accélération des transitions énergétiques nécessaires dans les territoires. Depuis 2023, le Syndicat ENERGIES VIENNE a engagé la dynamique « Destination neutralité carbone » : viser, avec et pour l'ensemble des collectivités adhérentes, l'atteinte des objectifs de

la Stratégie Nationale Bas Carbone.

Ses principaux programmes portent sur la rénovation énergétique des bâtiments publics, la performance de l'éclairage public (100% LED), le développement de la mobilité électrique (bornes de recharge), la fourniture d'électricité et de gaz naturel produits localement et à un prix maîtrisé (groupement d'achat).

Principales missions des représentants de la collectivité

- Electeur : peut se porter candidat et vote pour élire les membres du Comité syndical,
- Porte-parole de la collectivité pour les sujets liés à l'énergie et à la transition énergétique : fait remonter les sujets difficiles et les nouveaux besoins,
- Acteur de la politique du Syndicat : participe aux webinaires et séances d'information pour rendre compte aux autres élus des programmes mis en œuvre.

En conséquence, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- À l'unanimité, RENONCE à recourir au scrutin secret,

- DESIGNER ses représentants pour siéger au sein de la Commission Territoriale d'Énergie du Syndicat ENERGIES VIENNE de son territoire :

- ✚ Monsieur Jean-Pierre LESCUYER - représentant CTE titulaire
- ✚ Monsieur Florent SOUCHÉ - représentant CTE suppléant

- PREND ACTE que ses représentants devront rendre compte régulièrement au Conseil des décisions et informations provenant du Syndicat ENERGIES VIENNE.

✚ [Délibération N° 20260408-3 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS AU SIMER COLLEGE TRAVAUX PUBLICS](#)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'arrêté N°2016-D2/B1-054 en date du 19 décembre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural (SIMER) et en particulier son article 5.

Madame la Maire rappelle au conseil municipal que la Commune est membre du SIMER (Syndicat Interdépartemental Mixte pour l'Équipement Rural) et que, conformément aux dispositions statutaires du Syndicat et à la suite du renouvellement général des Conseils municipaux, la Commune **doit désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant appelé(s) à la représenter au sein du comité syndical _ collège « travaux publics ».**

Considérant que l'élection de ces derniers est ensuite soumise au vote du Conseil municipal.

Sont ainsi nommés délégués au sein du comité syndical _ collège « travaux publics » du SIMER :

En qualité de délégué(s) titulaire(s)	En qualité de délégué(s) suppléant(s)
- Déborah DEFORGES	- Jean-Pierre LESCUYER



Délibération N° 20260408-4 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS A L'AGENCE DES TERRITOIRES DE LA VIENNE

L'agence des territoires de la Vienne (AT86) a vocation à apporter une assistance technique, juridique et informatique aux collectivités membres, dans un cadre mutualisé.

La commune de Chaunay bénéficie de l'accompagnement de l'AT86 sur les logiciels métiers, la dématérialisation des marchés publics, la sécurité informatique, la gestion des boîtes mail, l'actualité juridique, la gestion et sécurisation du réseau scolaire.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de l'Agence des Territoires de la Vienne,

Considérant l'adhésion de la commune de Chaunay à l'AT86 pour le parc informatique de l'école, les logiciels métiers et les boîtes mail,

Considérant les élections municipales 2026,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Désigne les représentants auprès de l'AT86 :
 - Titulaire : **Caroline MICHELET**
 - Suppléant : **Maryline ANCHER**



Délibération 20260408-5 DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS au CNAS

Madame la Maire rappelle au conseil l'adhésion de la commune de Chaunay au Comité National d'Action Sociale (CNAS). Le personnel de la commune bénéficie par l'intermédiaire de cet organisme d'un large éventail de prestations contribuant à améliorer son quotidien. Les instances du CNAS siègent pour une durée de 6 ans calquée sur le renouvellement des conseils municipaux.

Considérant les élections municipales, il convient de désigner un délégué « élus » et un délégué « agents » .

Après en avoir délibéré, le conseil désigne, à l'unanimité,

- Délégué des « élus » : **Caroline MICHELET**
- Délégués des « agents » : **Isabelle BATON**



Délibération 20260408-6 DÉTERMINATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CCAS

Le maire rappelle que conformément à l'article L123-6 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Il vous est proposé de fixer à 8 le nombre de membres du conseil d'administration.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer à **8** le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS.



Le maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le conseil d'administration comprend, pour le centre communal d'action sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal.

Par ailleurs, le maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Enfin, le maire rappelle que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 08 AVRIL 2026, à 8 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, soit 4 membres élus par le conseil municipal et 4 membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1-

- ✓ **Renée FRANCOIS**
- ✓ **Sidonie GRATON**
- ✓ **Caroline MICHELET**
- ✓ **Mathieu TEXIER**

Le vote est opéré au scrutin secret et le dépouillement a donné les résultats suivants :

- nombre de bulletins : **15**
- nombre de bulletins blancs ou nuls : -
- nombre de suffrages exprimés : **15**
- nombre de sièges à pourvoir : **4**

Le conseil municipal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Après avoir procédé aux opérations de vote au scrutin secret, le conseil municipal déclare :

- ✓ **Renée FRANCOIS**
- ✓ **Sidonie GRATON**



✓ Caroline MICHELET

✓ Mathieu TEXIER

élus pour siéger au sein du conseil d'administration du CCAS de la commune de Chaunay

Délibération N° 20260408-8 CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Le maire rappelle que conformément à l'article L2121-22 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché. (le cas échéant) Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Bien que les membres soient désignés par vote à bulletin secret selon l'art. L. 2121-21 du CGCT, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

La Maire propose que les commissions soient ouvertes à qui souhaite y participer sans restriction de nombre de membres. Il est proposé les commissions chargées respectivement des thèmes suivants :

- ✓ Urbanisme
- ✓ Finances
- ✓ Voirie et cadre de vie
- ✓ Communication
- ✓ Association
- ✓ Education et jeunesse

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de créer les commissions municipales, à savoir :

- ✓ Urbanisme
- ✓ Finances
- ✓ Voirie et cadre de vie
- ✓ Communication
- ✓ Association
- ✓ Education et jeunesse

Article 2 : d'arrêter la composition de chaque commission comme suit :

- ✓ Urbanisme
- ✓ Finances
- ✓ Voirie et cadre de vie
- ✓ Communication
- ✓ Association
- ✓ Education et jeunesse

Article 3 : après appel à candidatures, et en conformité avec les dispositions du Code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

Commissions & Délégations	Sous commissions	Titulaire	Membres
---------------------------	------------------	-----------	---------

Commission Urbanisme JEAN-PIERRE LESCUYER	Urbanisme /Accessibilité	Sidonie GRATON	Guillaume VUZÉ
	Bâtiments communaux	Yohann TEXEREAU	Mathieu TEXIER Renée FRANCOIS
	Cimetière	Jean-Pierre LESCUYER	Stessie BALUSSEAU sidonie GRATON Alain DESBOURDES Mathieu TEXIER Maryline ANCHER
	Equipements sportifs	Mathieu TEXIER	Yohann TEXEREAU Caroline MICHELET

Commission des Finances JEAN-PIERRE LESCUYER	Budget	Jean-Pierre LESCUYER	Alexandra ESTEVE Stessie BALUSSEAU Renée FRANCOIS Marion SANTANA Jean-Luc TERRANOVA Alain DESBOURDES
	RH	Jean-Pierre LESCUYER	Alexandra ESTEVE Jean-Luc TERRANOVA Florent SOUCHÉ Caroline MICHELET
	Développement économique	Jean-Pierre LESCUYER	Stessie BALUSSEAU Jean-Luc TERRANOVA

Commissions & Délégations	Sous commissions	Titulaire	Membres
---------------------------	------------------	-----------	---------

Commission Voirie et Cadre de Vie FLORENT SOUCHE	Voirie et chemins	Marion SANTANA	Maryline ANCHER Yohann TEXEREAU Mathieu TEXIER Renée FRANCOIS
	Signalisation	Marion SANTANA	Maryline ANCHER Yohann TEXEREAU Mathieu TEXIER Guillaume VUZÉ
	Espaces verts	Yohann TEXEREAU Caroline MICHELET	Stessie BALUSSEAU Sidonie GRATON Mathieu TEXIER Guillaume VUZÉ
	Petit matériel	Florent SOUCHÉ	Yohann TEXEREAU Mathieu TEXIER
	Embellissement / Fleurissement	Caroline MICHELET	Alexandra ESTEVE Renée FRANCOIS Sidonie GRATON Guillaume VUZÉ
	Matériel et Equipement de voirie	Florent SOUCHÉ	Yohann TEXEREAU

Commissions & Délégations	Sous commissions	Titulaire	Membres
Commission Communication RENEE FRANCOIS		Renée FRANCOIS	Mathieu TEXIER Caroline MICHELET Alexandra ESTEVE
Commission Associative CAROLINE MICHELET	Vie Associative / Sport / Culture	Guillaume VUZÉ	Alexandra ESTEVE Mathieu TEXIER Marion SANTANA Renée FRANCOIS
	Fêtes et Cérémonies	Alexandra ESTEVE	Mathieu TEXIER Guillaume VUZÉ Renée FRANCOIS
Commission Education et jeunesse STESSIE BALUSSEAU	Scolaire	Stessie BALUSSEAU	Mathieu TEXIER Maryline ANCHER Yohann TEXEREAU Renée FRANCOIS Alexandra ESTEVE
	Cantine	Stessie BALUSSEAU	Mathieu TEXIER Maryline ANCHER Yohann TEXEREAU Renée FRANCOIS Alexandra ESTEVE
	Conseil municipal des Jeunes	Maryline ANCHER Yohann TEXEREAU	Stessie BALUSSEAU Mathieu TEXIER Marion SANTANA

Délibération N° 20260408-12 COMMISSION D'APPEL D'OFFRE

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Considérant que pour une commune de moins de 3 500 habitants, qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste ;

Les nominations sont votées au scrutin secret sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. [L 2121-21](#)). Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21 du CGCT).

Considérant le dépôt d'une seule liste de candidats ;

Liste UNIQUE :


Présidente : Mme DEFORGES Déborah

Titulaires : M. SOUCHÉ Florent

M. TEXEREAU Yohann

M. VUZÉ Guillaume

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

-  Décide de ne pas procéder au scrutin secret
-  Désigne les membres de la Commission d'Appel d'Offre comme suit :

- **Présidente** : Déborah DEFORGES
- **Titulaires** :
 - M. SOUCHÉ Florent
 - M. TEXEREAU Yohann
 - M. VUZÉ Guillaume

Délibération N° 20260408-9 DÉSIGNATION du RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE

Le maire rappelle que conformément à l'article L1111-14 du CGCT,
« tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L1111-13 » du CGCT.

Le décret d'application n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 prévoit les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Un arrêté ministériel du même jour fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue.

La mission du référent déontologue des élus consiste en un accompagnement dans la prévention des risques décrits à l'article L111-13 du CGCT, comme par exemple la prévention des conflits d'intérêts ou encore les atteintes aux principes de liberté, d'égalité, de fraternité ou encore de laïcité.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue sont consultatifs.

En vertu de l'article R 1111-1-A et suivants du CGCT, le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou du syndicat mixte. Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Elles peuvent être, selon les cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ; par un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions. Le collège adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement.

Il n'y a pas d'obligation de rémunérer le référent déontologue, mais l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local fixe le montant des indemnités de vacation dont peuvent bénéficier les personnes désignées pour assurer les missions de référent déontologue, à savoir :

- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier.



- Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collègue, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ; 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros. Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Vu l'article L 1111-14 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R 1111-1-1 A et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022,

Considérant que Mme Stéphanie PAVAGEAU, M François BRENET sont volontaires et compétents pour être désignés référent déontologue des élus,

Le Maire propose de désigner M. François BRENET référent déontologue des élus de la commune

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Désigne M. François BRENET référent déontologue des élus de la commune**
- Fixe la durée de l'exercice de ses fonctions jusqu'à la fin du mandat,
- Fixe les modalités de sa saisine comme suit : saisine par mail ou entretien téléphonique
- Fixe le montant de sa rémunération, payée par la commune à 80 € par dossier.
- Indique que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le référent déontologue seront portées à la connaissance des élus locaux de la commune de Chaunay par envoi d'un mail.



[Délibération N° 20260408-10 REDEVANCE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SRD 2026](#)

Madame la Maire expose :

L'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P) dispose que toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique donne lieu au paiement d'une redevance. En l'occurrence, l'article R2333-105 du CGCT, précise les bases de calcul de Redevance d'Occupation du Domaine Public des réseaux électriques au titre de la mise à disposition par la commune d'une partie de son domaine public au gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité.

En 2026, le coefficient index ingénierie est de 1.5983 et la population de Chaunay est **1220** habitants. Le montant de la redevance pour la commune s'élève à **245 €**.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

-  Fixe la redevance 2026 d'occupation du domaine public à l'encontre de SRD-Energie Vienne à 245 €
-  Demande l'émission d'un titre de recette à l'encontre de SDR afin de percevoir cette redevance.

[Délibération N° 20260408-11 DIA, 1 Lot. Henri Lacroix](#)

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la déclaration d'intention d'aliéner soumis au droit de préemption pour un bien cadastré section AC n° 75 situé à CHAUNAY « 1 Lotissement Henri Lacroix ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption



Questions diverses

- Application de l'arrêté sur les déjections canines et verbalisation des contrevenants
- Envoi du tableau des commissions à tous les élus
- Les réunions de conseil seront le mercredi. Le prochain conseil municipal est fixé au 29 avril.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h10.

La Maire,

Déborah DEFORGES

La secrétaire de séance

Caroline MICHELET





Publié le : 06/05/2026 17:21 (Europe/Paris)

Par : I.BATON

https://www.chaunay.fr/documents_administratifs/61720